



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
du Cher

ARRÊTÉ n° DDT-2020-081

**abrogeant l'arrêté 2001-1-1667 portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur
la commune de La Chapelle Montlinard**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet du Cher n°2001-1-1667 du 6 décembre 2001 portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur la commune de La Chapelle Montlinard ;

Vu la demande reçue le 18 février 2020 de Monsieur Laurent BONNIN, président de l'AAPPMA « Le Gardon d'Herry » à Herry ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'OFB du Cher en date du 23 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDT de la Nièvre en charge de la police de la pêche en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'absence d'avis de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2001-1-1667 susvisé interdisant la pratique de la pêche au lancer et au manié dans la partie du canal latéral à la Loire, lot n°9, comprise entre la limite amont et la limite aval du port de la Chapelle-Montlinard est abrogé.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, le maire de La Chapelle-Montlinard, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les chefs des services départementaux de l'OFB du Cher et de la Nièvre, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de La Chapelle-Montlinard pour affichage dès réception pour une durée d'un mois.

Bourges, le 26 mars 2020

Le chef du bureau préservation du milieu aquatique,



Eric MALATRÉ